



**TAS / CAS**

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

**TAS 2022/A/9306 Mohamed Trabelsi c. Club Jeunesse Sportive de Kabylie & FIFA**

**SENTENCE ARBITRALE**

rendue par le

**TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**

siégeant dans la composition suivante :

Arbitre unique : Prof. Gérard Simon, professeur à Dijon, France

**dans la procédure arbitrale d'appel opposant**

**Mohamed Trabelsi,**

Représenté par Me Ali Abbes et Me Mohamed Rokbani, avocats à Monastir, Tunisie

**Appelant**

et

**Club Jeunesse Sportive de Kabylie,** Tizi-Ouzou, Algérie

Représenté par Mourad Zitouni, Secrétaire général du Club, Tizi-Ouzou, Algérie

**Premier Intimé**

**Fédération Internationale de Football Association (FIFA),** Zurich, Suisse

Représentée par M. Miguel Liétard Fernández-Palacios, Directeur du département des litiges

**Seconde Intimée**

\*\*\*\*\*

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

**I. PARTIES**

1. Mohamed Trabelsi (« l'Appelant » ou « l'Entraîneur » ou « M. Trabelsi ») est un entraîneur professionnel de football disposant d'une licence A d'entraîneur de la Confédération Africaine de Football (« la CAF »).
2. Le Club Jeunesse Sportive de Kabylie (« le Premier Intimé » ou « le CJSK » ou « le Club ») est un club de football affilié à la Fédération algérienne de football (« la FAF »).
3. La Fédération Internationale de Football Association (« la FIFA » ou « la Seconde Intimée ») est l'instance dirigeante du football au niveau mondial, incorporée sous la forme d'une association au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse (« CC »), et dont le siège se trouve à Zurich, Suisse.

**II. FAITS**

4. Le 7 décembre 2021, M. Trabelsi a signé un contrat de travail en tant qu'entraîneur adjoint avec le Club Jeunesse Sportive de Kabylie pour une durée d'une saison sportive prenant effet le jour de la signature jusqu'à la fin de la saison 2021/2022.
5. Aux termes de l'article 8 du contrat, M. Trabelsi devait percevoir du club une rémunération mensuelle d'un montant brut de DZD 1'065'000 convertible en devise euros équivalent au net de EUR 4'500, dont 90% transférables sur le compte bancaire de l'Entraîneur. Au salaire mensuel s'ajoutaient divers avantages dont les mêmes primes que celles versées aux joueurs.
6. Le 8 juillet 2022, M. Trabelsi adressait au Club une mise en demeure de payer le montant de EUR 18'000 représentant les salaires impayés des mois de mars, avril, mai et juin 2022 et la somme de DZD 1'500'000 équivalent de EUR 10'000 correspondant aux primes de matchs impayés.
7. Le 15 juillet 2022, le Directeur Général du Club répondait : « *La situation actuelle du club ne nous permet pas de procéder à l'assainissement des situations. À cet effet, nous vous notifions notre engagement de vous régler vos arriérés de salaires et primes dans les meilleurs délais possibles. Les démarches actuellement engagées par le club vont nous permettre de respecter nos engagements dans des délais très courts* ».
8. Le 1<sup>er</sup> août 2022, en l'absence de paiement par le Club, l'Entraîneur saisissait la Commission du Statut du Joueur de la FIFA d'une requête en paiement des arriérés des salaires et primes.
9. Le 11 octobre 2022, par une décision notifiée le 15 novembre 2022 (la « Décision Attaquée »), le Juge unique de la Chambre du Statut du Joueur de la FIFA (« la CSJ »), soulevant d'office la question de la compétence de la Chambre, considérait « *qu'aucune preuve substantielle n'avait été fournie pour affirmer que M. Mohamed Trabelsi était effectivement employé en tant qu'entraîneur par le club, afin d'établir la compétence de la FIFA selon l'article 22 du Règlement* » et rejetait donc la réclamation de l'entraîneur pour incompétence. Le dispositif de la Décision Attaquée se lit comme suit :

1. *La demande du demandeur, Mohamed Trabelsi, est irrecevable.*

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

2. *La présente décision est rendue sans coûts.*

### III. PROCÉDURE DEVANT LE TAS

10. Le 1<sup>er</sup> décembre 2022, l'Appelant déposait une déclaration d'appel, conformément à l'article R48 du Code de l'arbitrage en matière de sport (le « Code »), auprès du TAS contre le Club Jeunesse Sportive de Kabylie et la FIFA à l'encontre de la décision rendue par la CSJ le 11 octobre 2022 et notifiée le 15 novembre 2022.
11. Le 5 décembre 2022, le Greffe du TAS adressait un courrier aux Parties les avisant de la déclaration d'appel déposée le 1<sup>er</sup> décembre 2022 par M. Trabelsi, du paiement du droit de greffe par celui-ci, lequel était invité à déposer un mémoire d'appel dans les dix jours suivant l'expiration du délai d'appel. Le Greffe du TAS notait cependant que l'Appelant sollicitait une prolongation de délai de 20 jours pour déposer son mémoire d'appel et invitait les Intimés à se déterminer sur la requête d'ici le 7 décembre 2022, leur silence étant considéré comme un accord.
12. Dans ce même courrier du 5 décembre 2022, le Greffe du TAS relevait également que l'Appelant souhaitait que le litige soit soumis à un Arbitre unique, suggérant que soit désigné le Prof. Ulrich Haas, Professeur à Zurich, Suisse, et invitait les Intimés à faire part dans les cinq jours dès la réception du courrier de l'acceptation de ce choix ; le Greffe du TAS notait enfin que l'Appelant avait choisi de procéder en langue française et avisait les Parties que, sauf objection dans les trois jours dès la réception de ce courrier, les écritures devaient être déposées en français, toute pièce étrangère à ladite langue devant être traduite.
13. Le 6 décembre 2022, la FIFA accusait réception de la correspondance du 5 décembre 2022, confirmait son accord pour que la procédure se déroule en français, ne s'opposait pas à la prolongation de délai demandée par l'Appelant et acceptait que l'affaire soit soumise à un arbitre unique, lequel devrait être désigné par le Président de la Chambre arbitrale d'appel du TAS plutôt que selon la proposition de l'Appelant.
14. Le 13 décembre 2022, le Greffe du TAS accusait réception du mémoire d'appel déposé par l'Appelant le 12 décembre 2022 et invitait les Intimés à déposer leur réponse dans les 20 jours de la réception de ce courrier.
15. Le 14 décembre 2022, la FIFA adressait au TAS un courrier par lequel il relevait que l'Appelant ne s'était pas acquitté de sa part d'avances de frais et demandait que le délai de dépôt de sa réponse soit fixé après le paiement de l'avance de frais, conformément à l'article R55 al. 3 du Code.
16. Le même jour, le Greffe du TAS avisait les Parties que le délai imparti à la Seconde Intimée pour déposer sa réponse serait fixé à réception du paiement de la part d'avance de frais de l'Appelant.
17. Le 5 janvier 2023, le Greffe du TAS informait les Parties que la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel avait décidé de soumettre le litige à un arbitre unique qui serait nommé à réception du paiement des avances de frais.

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
 COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
 TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

18. Le même jour, le Greffe du TAS accusait réception du mémoire en réponse du Premier Intimé daté du 2 janvier 2023 et avisait les Parties que la réponse du Premier Intimé serait notifiée aux Parties dès réception du mémoire en réponse de la Seconde Intimée.
19. Le 24 janvier 2023, l'Appelant adressait au Greffe du TAS une demande d'assistance judiciaire afin d'être exonéré du paiement des frais d'arbitrage.
20. Le 20 février 2023, le Greffe du TAS informait les Parties que la demande d'assistance judiciaire déposée par l'Appelant était accordée et invitait la Seconde Intimée à déposer sa réponse dans les 20 jours à réception de ce courrier.
21. Le 7 mars 2023, la Seconde Intimée accusait réception de la correspondance du TAS du 20 février 2023 et déclarait qu'après avoir évalué le mémoire d'appel et les pièces jointes, la FIFA n'avait plus de raison pour ne pas reconnaître la qualité d'entraîneur à l'Appelant. La FIFA reconnaissait que la demande de l'Appelant était donc recevable et invitait l'Arbitre unique, en vertu de son pouvoir de révision *de novo*, à rendre une sentence sur le fond plutôt que de renvoyer l'affaire devant la FIFA. La Seconde Intimée ajoutait que son changement de position étant exclusivement dû aux nouvelles preuves apportées par l'Appelant devant le TAS, elle demandait d'être exemptée des frais de procédure.
22. Le 13 mars 2023, le Greffe du TAS accusait réception d'un courriel de l'Appelant souhaitant également que l'Arbitre unique se prononce sur le fond du litige en application de l'article R57 du Code. Par ailleurs, le Greffe du TAS accusait réception de la réponse du Premier Intimé du 10 mars 2023 qui avait déjà été déposée au TAS le 5 janvier 2023.
23. Le 21 mars 2023, le Greffe du TAS informait les Parties de la nomination du Prof. Gérard Simon, Professeur à Dijon, France, comme Arbitre unique dans la présente affaire.
24. Le 6 avril 2023, l'Appelant adressait un courriel reçu au TAS le même jour disant qu'il estimait qu'une audience n'était pas nécessaire et qu'une sentence arbitrale pouvait être rendue sur la base des écritures des Parties.
25. Le même jour, le Greffe du TAS avisait les Parties que l'Arbitre unique avait décidé de rendre une sentence arbitrale sur le fond du litige contractuel entre l'Appelant et le Premier Intimé et invitait les Parties à lui indiquer, d'ici le 14 avril 2023, si elles sollicitaient la tenue d'une audience, leur silence étant considéré comme une renonciation à une telle audience.
26. Le 15 mai 2023, le Greffe du TAS adressait aux Parties, afin qu'elles la signent, une ordonnance de procédure indiquant notamment que la proposition de la FIFA que l'Arbitre unique procède directement au fond du litige avait été acceptée par l'Appelant et non contestée par le Premier Intimé et, qu'en signant, les Parties confirment que l'Arbitre unique peut rendre une sentence sur la base de leurs écritures.
27. Le 22 mai 2023, le Greffe du TAS accusait réception de l'ordonnance de procédure signée par la Seconde Intimée et faisait part de ce que l'Arbitre unique considérait nécessaire la production du dossier d'instruction de la requête déposée par M. Trabelsi devant la CSJ le 1<sup>er</sup> août 2022 invitant la FIFA à transmettre copie dudit dossier. Il informait les Parties que, de ce fait, la phase d'instruction était rouverte.
28. Le 23 mai 2023, le Greffe du TAS accusait réception de l'ordonnance de procédure signée par l'Appelant et impartissait au Premier Intimé un délai au 30 mai 2023 pour signer et retourner

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
 COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
 TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

ladite ordonnance de procédure ainsi que pour transmettre une copie de ses règlements intérieurs.

29. Le 26 mai 2023, la Seconde Intimée adressait au TAS copie du dossier de la CSJ.
30. Le 30 mai 2023, le Greffe du TAS accusait réception du dossier de la CSJ transmis par la FIFA le 26 mai 2023 et invitait l'Appelant et le Premier Intimé à déposer leurs éventuels commentaires d'ici le 6 juin 2023.
31. Le 6 juin 2023, le Greffe du TAS accusait réception d'un courrier du Premier Intimé l'informant que le Club était désormais représenté par Me Anthony Mottais, Derby Avocats, Caen, France, et accédait à la demande de celui-ci de bénéficier d'une prolongation de délai pour déposer ses éventuels commentaires jusqu'au 16 juin 2023.
32. Le 9 juin 2023, le Greffe du TAS informait les Parties que l'Arbitre unique avait pris note de la constitution de Me Anthony Mottais pour la défense des intérêts du Premier Intimé. Il précisait que les observations de celui-ci, dont le délai était prolongé jusqu'au 16 juin 2023, étaient strictement limitées au dossier de la CSJ et soulignait que, dans la mesure où le Premier Intimé avait déposé sa réponse à l'appel le 3 janvier 2023, tout nouvel argument en réponse à l'appel serait déclaré irrecevable.
33. Le 20 juin 2023, le Greffe du TAS prenait note de l'absence d'observations de la part du Premier Intimé quant au dossier de la CSJ dans le délai fixé au 16 juin 2023 et indiquait que la phase d'instruction était désormais close. Dans le même courrier, le Greffe du TAS impartissait un nouveau délai au 23 juin 2023 au Premier Intimé pour transmettre l'ordonnance de procédure signée.
34. Le 27 juin 2023, le Greffe du TAS accusait réception du courrier de Me Anthony Mottais du même jour indiquant qu'il n'intervenait plus pour la défense des intérêts du Premier Intimé dans le cadre de cet arbitrage.
35. Finalement, l'Arbitre unique relève que le Premier Intimé n'a transmis, ni ses règlements intérieurs, ni l'ordonnance de procédure signée, dans les délais impartis.

#### **IV. POSITION DES PARTIES**

36. Les arguments des Parties, développés dans leurs écritures respectives, seront résumés ci-dessous. Si seuls les arguments essentiels sont exposés ci-après, toutes les soumissions ont naturellement été prises en compte par l'Arbitre unique, y compris celles auxquelles il n'est pas expressément fait référence.

##### **A. POSITION DE L'APPELANT**

###### **1. Sur l'incompétence de la CSJ de la FIFA**

37. L'Appelant relève que la CSJ s'est déclarée incompétente pour statuer sur sa réclamation déposée le 1<sup>er</sup> août 2022 en considérant que la preuve n'avait pas été suffisamment rapportée que M. Trabelsi avait été employé par le Club en qualité d'entraîneur adjoint.

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
 COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
 TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

38. Contrairement à ce qu'a conclu la décision querellée, l'Appelant soutient que l'emploi de M. Trabelsi comme entraîneur adjoint au sein du Club est démontré par différents éléments produits par l'Appelant qui en attestent la preuve. Tout d'abord en effet, le contrat signé entre l'Appelant et le Premier Intimé stipule que M. Trabelsi est employé en tant qu'entraîneur adjoint ; d'autre part, le Club a délivré à l'Appelant en date du 12 décembre 2021 une attestation de travail indiquant clairement que la fonction occupée était celle d'entraîneur adjoint ; en outre, le permis de travail délivré par le ministère algérien du travail énonce expressément que M. Trabelsi occupe « *les fonctions d'entraîneur adjoint de football* » ; de même, le Club a lui-même délivré à l'Appelant le 13 juin 2022 une attestation d'exercice reconnaissant qu'il a exercé au sein du CJSK « *en qualité d'entraîneur adjoint pour la saison 2021/2022* » ; de même encore, une licence technique d'entraîneur adjoint a été délivrée par la Fédération Algérienne de Football à M. Trabelsi à la demande du Club ; enfin, outre divers témoignages de membres du Club qui montrent que l'Appelant a exercé la fonction d'entraîneur adjoint au sein du Club, celui-ci produit la preuve qu'il dispose bien de la licence CAF A d'entraîneur requise par la réglementation de la FIFA pour exercer cette fonction.
39. L'Appelant estime donc que la CSJ de la FIFA s'était considérée à tort incompétente pour recevoir sa réclamation relative aux arriérés de paiement du Club, au motif qu'aucune preuve substantielle n'avait été fournie démontrant que l'Appelant avait été employé par le Premier Intimé en qualité d'entraîneur adjoint, une erreur d'appréciation finalement reconnue par la Seconde Intimée dans ses écritures devant le TAS.
40. L'Appelant considère dans ces conditions que les dispositions de l'article R57 du Code autorisent l'Arbitre unique à statuer *de novo* et à substituer une nouvelle décision à la décision attaquée.
- 2. Sur les arriérés de paiement**
41. L'Appelant souligne qu'aux termes du contrat de travail conclu avec le Club, l'Entraîneur perçoit un salaire mensuel équivalent à EUR 4'500 ainsi que des primes identiques à celles attribuées aux joueurs.
42. L'Appelant affirme que, pour sa part, il a honoré ses obligations contractuelles jusqu'à la fin de son engagement avec le Club, malgré la défaillance du Club à son égard en matière d'avantages financiers.
43. L'Appelant fait ainsi valoir que le Club lui est redevable des salaires des mois de mars, avril, mai et juin 2022, soit un montant total de EUR 18'000 (4 x 4'500), ainsi que de primes s'élevant à DZD 1'500'000.
44. L'Appelant estime que sont pleinement applicables au Premier Intimé les sanctions prévues à l'article 8 de l'annexe 2 du RSTJ de la FIFA en cas de non paiement des sommes dues dans les 45 jours de la décision.
45. En conséquence, l'Appelant demande à l'Arbitre unique :
- d'admettre son appel ;
  - d'astreindre le Premier Intimé de payer la somme de EUR 18'000 au titre des arriérés de salaires avec un intérêt de retard annuel de 5%, soit 5% de EUR 4'500 à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, d'une part, 5% de EUR 4'500 à partir du 1<sup>er</sup> mai 2022, d'autre part, 5% de EUR 4'500 à

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
 COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
 TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

partir du 1<sup>er</sup> juin 2022 et 5% de EUR 4'500 à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, et, au titre des primes impayées, de DZD 1'500'000 avec un intérêt de retard annuel de 5% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 jusqu'à la date effective du paiement ;

- de dire que si les montants ne sont pas payés dans un délai de 45 jours à compter de la date de notification de la sentence arbitrale, le Premier Intimé se verra interdire de recrutement de nouveaux joueurs jusqu'au paiement des sommes dues ;
- de condamner le Premier Intimé à payer tous les frais du TAS ;
- d'ordonner au Premier Intimé de payer à l'Appelant CHF 10'000 au titre des frais d'avocats.

**B. POSITION DU PREMIER INTIME**

46. Dans son mémoire en réponse daté du 2 janvier 2023, le Premier Intimé prétend tout d'abord que l'Appelant n'aurait pas prouvé qu'il avait conclu avec le Club un contrat de travail le 7 décembre 2021, absence de preuve qui aurait conduit, selon le Premier Intimé, au rejet de la requête devant la CSJ. Le Premier Intimé demande, pour ce motif, la confirmation du rejet de la requête de l'Appelant.
47. Le Premier Intimé soutient ensuite que les demandes de l'Appelant relatives aux primes impayées seraient contraires aux stipulations du contrat conclu entre les parties et notamment à l'article 4 par. 4.2 dudit contrat qui stipule les avantages notamment les primes de matchs et/ou classement accordés à l'entraîneur adjoint. Le Premier Intimé prétend notamment que l'Appelant n'a pas prouvé les montants détaillés des primes de match et en conclut que la demande de primes serait ainsi infondée.
48. Le Premier Intimé soutient enfin que l'Appelant n'aurait pas honoré ses obligations contractuelles, notamment celle consistant à assister l'entraîneur en chef dans l'analyse vidéo. En particulier, il est allégué que l'Appelant n'aurait pas soumis un rapport périodique mensuel dans le domaine de l'analyse vidéo. Un tel manquement, selon le Premier Intimé, ne donnerait pas droit au salaire réclamé par l'Appelant.
49. Le Premier Intimé conclut au rejet de l'appel devant le TAS.

**C. POSITION DE LA DEUXIEME INTIMEE**

50. Dans sa réponse datée du 7 mars 2023, la Seconde Intimée reconnaissait qu'après avoir évalué le mémoire d'appel et les pièces produites par l'Appelant, la FIFA n'avait plus de raison de ne pas reconnaître que l'Appelant avait été effectivement engagé en tant qu'entraîneur adjoint par le CJSK et que sa demande était donc recevable.
51. La Seconde Intimée suggérait, pour des raisons d'économie de procédure et pour éviter des délais inutiles, que l'Arbitre unique utilise le pouvoir d'examen que lui reconnaît l'article R57 du Code et rende une sentence sur le fond du litige contractuel.
52. La Seconde Intimée, estimant que le changement de position de la FIFA concernant la situation d'entraîneur adjoint de M. Trabelsi était lié exclusivement aux nouvelles preuves apportées par l'Appelant devant le TAS, demandait à être exemptée des frais de procédure.

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
 COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
 TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE  
**V. COMPÉTENCE DU TAS**

53. L'article R47 du Code prévoit que « *un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure où l'appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif* ».
54. Par ailleurs, l'article 57 des Statuts de la FIFA énonce que « *tout recours contre des décisions prises en dernière instance par la FIFA, notamment les instances juridictionnelles (...) doit être déposé auprès du TAS dans un délai de 21 jours suivant la réception de la décision* ».
55. La Chambre du Statut du Joueur, auteur de la décision querellée en appel devant le TAS, est au nombre des instances juridictionnelles de la FIFA visées à l'article 54 de ses Statuts.
56. Au demeurant, la compétence du TAS à régler le litige n'a pas été contestée par les Parties et, de surcroît, est confirmée par la signature de l'ordonnance de procédure par l'Appelant et la Deuxième Intimée.
57. L'Arbitre unique conclut que le TAS est compétent pour connaître du présent litige.

**VI. RECEVABILITÉ**

58. L'article R49 du Code dispose : « *En l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention préalablement conclue, le délai d'appel est de 21 jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel* ». Le même délai de 21 jours est par ailleurs fixé par l'article 57 des Statuts de la FIFA.
59. La déclaration d'appel a été adressée au TAS le 1<sup>er</sup> décembre 2022 par courriel et déposée sur la plate-forme *e-filing* le même jour, soit dans les 21 jours de la décision attaquée notifiée à l'Appelant le 15 novembre 2022.
60. Par ailleurs, l'Appelant s'est acquitté du droit de greffe prévu aux articles R64.1 et R65.2 du Code et a déposé son mémoire d'appel conformément aux prescriptions de l'article R51 du Code.
61. L'appel est donc recevable.

**VII. DROIT APPLICABLE**

62. L'article R58 du Code dispose : « *La Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriées. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée* ».
63. En application de cette disposition, l'Arbitre unique statuera, à titre principal, selon les règlements de la FIFA et, subsidiairement, selon le droit suisse qui est le droit du pays dans lequel la FIFA a rendu la décision attaquée.

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

## VIII. DISCUSSION

### A. CONCERNANT LA QUALITE D'ENTRAINEUR DE M. TRABELSI

64. L'Arbitre unique prend acte de ce que la Seconde Intimée, dans sa réponse au mémoire d'appel, reconnaît désormais que l'Appelant a apporté les preuves suffisantes attestant que celui-ci a effectivement exercé les fonctions d'entraîneur adjoint au sein du Club durant la saison 2021/2022 et donc que la réclamation de M. Trabelsi devant la Chambre du Statut du Joueur de la FIFA était bien recevable.
65. Au demeurant, l'Arbitre unique considère que les différentes pièces qui figurent dans le dossier de l'Appelant démontrent amplement la réalité de l'exercice des fonctions d'entraîneur par M. Trabelsi : qu'il s'agisse ainsi du contrat de travail signé avec le CJSK, dont l'article 1<sup>er</sup> stipule expressément que « *M. Trabelsi est engagé en qualité d'entraîneur adjoint...* » ; qu'il s'agisse également de l'attestation de travail en date du 12 décembre 2021 délivrée par le Club à l'Appelant attestant de sa fonction d'entraîneur adjoint ayant le diplôme CAF A ou encore de la licence « A » d'entraîneur CAF délivrée à M. Trabelsi le 27 février 2013 signée du Président et du Secrétaire Général de la Confédération Africaine de Football, etc., l'ensemble étant corroboré, si besoin était, par les déclarations écrites de joueurs et personnels techniques du Club, notamment celui de l'entraîneur principal durant la même saison 2021/2022, attestant de l'effectivité de l'exercice des fonctions d'entraîneur adjoint par l'Appelant au sein du CJSK pendant toute la durée de ladite saison sportive.
66. L'allégation du Premier Intimé formulée dans son mémoire en réponse du 2 janvier 2023 selon laquelle « *l'Appelant n'aurait pas prouvé qu'il avait conclu avec le Club un contrat de travail le 7 décembre 2021* » est totalement démentie par les pièces du dossier et ne saurait ainsi être accueillie.
67. La qualité d'entraîneur adjoint étant dès lors établie, c'est donc à tort que, dans la décision attaquée, la CSJ a jugé irrecevable la demande introduite par l'Appelant devant la FIFA.
68. Faisant application des pleins pouvoirs d'examen que lui reconnaît l'article R57 du Code, l'Arbitre unique considère qu'il y a lieu de revoir les faits et de statuer au fond.

### B. CONCERNANT LES ARRIERES DE PAIEMENT

69. L'Appelant soutient que le Club lui est redevable d'arriérés de paiement correspondant d'une part aux salaires dus par le CJSK pour les mois de mars, avril, mai et juin 2022 pour un montant total de EUR 18'000 (EUR 4'500 x 4) et, d'autre part, aux primes impayées d'un montant de DZD 1'500'000.
70. Le Club prétend que la demande de primes serait infondée faute pour l'Appelant d'avoir apporté la preuve de leur montant détaillé et ajoute que ces primes ne seraient pas dues du fait que M. Trabelsi n'aurait pas exécuté ses obligations consistant à assister l'entraîneur en chef en matière d'analyse vidéo.

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

71. L'Arbitre unique note en premier lieu que le Premier Intimé ne conteste ni la réalité ni le montant des salaires impayés réclamés par l'Appelant, ce qui confirme la reconnaissance de la dette du Club vis-à-vis de l'Entraîneur déjà exprimée dans la réponse du Directeur général du CJSK en date du 15 juillet 2022 à la lettre de préavis qui déclarait « *s'engager à régler les arriérés de salaires et primes dans les meilleurs délais possibles* ».
72. L'état des salaires et primes adressé à l'entraîneur adjoint par le Club qui figure en annexe au mémoire d'appel fait apparaître d'ailleurs que, si les salaires de M. Trabelsi des mois de janvier et mars 2022 ont bien été virés par le Club, ceux de mars à juin 2022 n'ont en revanche été l'objet d'aucun paiement.
73. En conséquence, et en l'absence de contestation de la part du Club de la réalité des arriérés de salaires dus par le Club, l'Arbitre unique considère exact le montant de EUR 18'000 réclamé par l'Entraîneur au titre des salaires impayés des mois de mars, avril, mai et juin 2022.
74. S'agissant en second lieu des primes dont l'Appelant réclame le paiement pour un montant de DZD 1'500'000, l'Arbitre unique relève que leur fondement résulte de l'article 8 du contrat de travail du 7 décembre 2021, lequel stipule : « *l'entraîneur adjoint percevra les mêmes primes attribuées aux joueurs* ».
75. Le tableau des primes bénéficiant à M. Trabelsi figurant dans l'état précité adressé par le Club à l'Entraîneur fait apparaître qu'un montant de DZD 450'000 a bien été viré sur le compte de ce dernier correspondant aux victoires du CJSK lors de cinq rencontres disputées entre le 17 décembre 2021 et le 7 janvier 2022. En revanche, par la suite, toutes les autres primes de victoires qu'aurait dû percevoir l'Entraîneur adjoint à ce titre, dont le montant figure sur ledit état pour un total de DZD 1'500'000, n'apparaissent pas comme ayant été virées.
76. Il apparaît donc comme établi que le montant de DZD 1'500'000 réclamé par l'Appelant correspond bien aux primes impayées dues par le Club en vertu de l'article 8 du contrat de travail. Cela ruine de ce fait l'allégation du Premier Intimé selon laquelle la demande de primes serait infondée faute pour l'Appelant d'avoir apporté la preuve de leur montant détaillé.
77. L'argument également invoqué par le Premier Intimé tiré d'un prétendu manquement de l'Appelant à ses obligations contractuelles et fondé sur l'affirmation que M. Trabelsi n'aurait pas accompli sa mission d'assistance de l'entraîneur en chef, particulièrement dans l'analyse vidéo, ne saurait davantage être accueilli.
78. L'Arbitre unique relève d'abord qu'une telle allégation n'avait jamais été exprimée auparavant par le Premier Intimé et notamment dans la réponse du Club à la demande de règlement des salaires et primes adressé par l'Entraîneur, réponse dans laquelle le Club s'engageait à « *régler les salaires et primes dans les meilleurs délais possibles* », ce qui constitue l'aveu de la part du Club que les primes étaient bien dues. Nul doute que si l'Appelant avait manqué à ses obligations, comme le prétend à présent le Premier Intimé, ce dernier aurait fait état d'un tel manquement dans sa réponse pour justifier le non paiement des primes.
79. Au demeurant, le témoignage, produit en annexe au mémoire d'appel, de M. Souayah, entraîneur principal du CJSK durant la saison 2021/2022, montre au contraire que M. Trabelsi

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
 COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
 TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

a bien exécuté sa mission d'assistance de l'entraîneur en chef. M. Souayah témoigne ainsi que  
*« M. Trabelsi, présent sur le terrain, assistait à la direction des entraînements technico-tactiques, dirigeait les balles stratégiques et contribuait à la formation des joueurs ainsi qu'à l'évaluation de la performance individuelle et collective de l'équipe ».*

80. Il en résulte que les primes, énoncées à l'article 8 du contrat de travail du 7 décembre 2021 pour un montant établi selon l'état adressé à l'entraîneur adjoint par le Club à DZD 1'500'000, sont dues par le Club à l'Appelant.
81. En conclusion, l'Arbitre unique reçoit l'appel formé par M. Trabelsi ; annule la décision attaquée du 11 octobre 2022 par laquelle le Juge unique de la Chambre du Statut du Joueur de la FIFA a déclaré irrecevable la réclamation de M. Trabelsi ; condamne le Premier Intimé à payer à l'Appelant la somme de EUR 18'000 au titre des arriérés de salaires avec un intérêt de retard annuel de 5%, soit 5% de EUR 4'500 à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, d'une part, 5% de EUR 4'500 à partir du 1<sup>er</sup> mai 2022, d'autre part, 5% de EUR 4'500 à partir du 1<sup>er</sup> juin 2022 et 5% de EUR 4'500 à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, et, au titre des primes impayées, la somme de DZD 1'500'000 avec un intérêt de retard annuel de 5% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 jusqu'à la date effective du paiement.

#### **IX. FRAIS ET DÉPENS**

82. L'article R64.4 du Code prévoit ce qui suit :

*« A la fin de la procédure, le Greffe du TAS arrête le montant définitif des frais de l'arbitrage qui comprennent :*

- le droit de Greffe du TAS,*
- les frais administratifs du TAS calculés selon le barème du TAS,*
- les frais et honoraires des arbitres,*
- les honoraires du greffier, le cas échéant, calculés selon le barème du TAS,*
- une participation aux débours du TAS et*
- les frais de témoins, experts et interprètes.*

*Le décompte final des frais de l'arbitrage peut soit figurer dans la sentence, soit être communiqué aux parties séparément. ».*

83. Selon l'article R64.5 du Code, *« dans la sentence arbitrale, la Formation détermine quelle partie supporte les frais de l'arbitrage ou dans quelle proportion les parties en partagent la charge. En principe, la Formation peut librement ordonner à la partie qui succombe de verser une contribution aux frais d'avocat de l'autre partie, ainsi qu'aux frais encourus par cette dernière pour les besoins de la procédure, notamment les frais de témoins et d'interprète. Lors de la condamnation aux frais d'arbitrage et d'avocat, la Formation tient compte du résultat de la procédure, ainsi que du comportement et des ressources des parties. ».*
84. L'Arbitre unique, tenant compte du fait que l'appel est bien fondé, considère que les frais d'arbitrage, qui seront communiqués par le Greffe du TAS sous pli séparé, seront supportés par le Premier Intimé dans leur intégralité. En outre, le Premier Intimé devra verser à l'Appelant la somme de CHF 2'000 au titre des frais d'avocats.

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE **PAR CES MOTIFS**

**Le Tribunal Arbitral du Sport prononce :**

1. L'appel déposé le 1<sup>er</sup> décembre 2022 par M. Mohamed Trabelsi contre le Club Jeunesse Sportive de Kabylie et la Fédération Internationale de Football Association à l'encontre de la décision du 11 octobre 2022 de la Chambre du Statut du Joueur de la FIFA est admis.
2. La décision du 11 octobre 2022 de la Chambre du Statut du Joueur de la FIFA est annulée.
3. Le Club Jeunesse Sportive de Kabylie est condamné à payer à M. Mohamed Trabelsi, dans un délai de **trente (30) jours** suivant la notification de la présente sentence arbitrale, les montants suivants :
  - EUR 4'500 à titre de salaire impayé pour le mois de mars 2022, plus intérêt à 5% l'an à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 jusqu'à la date effective du paiement,
  - EUR 4'500 à titre de salaire impayé pour le mois d'avril 2022, plus intérêt à 5% l'an à partir du 1<sup>er</sup> mai 2022 jusqu'à la date effective du paiement,
  - EUR 4'500 à titre de salaire impayé pour le mois de mai 2022, plus intérêt à 5% l'an à partir du 1<sup>er</sup> juin 2022 jusqu'à la date effective du paiement, et
  - EUR 4'500 à titre de salaire impayé pour le mois de juin 2022, plus intérêt à 5% l'an à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 jusqu'à la date effective du paiement ; ainsi que
  - DZD 1'500'000 à titre des primes impayées, plus intérêt de 5% l'an à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 jusqu'à la date effective du paiement.
4. Les frais d'arbitrage, qui seront communiqués par le Greffe du TAS sous pli séparé, seront supportés par le Club Jeunesse Sportive de Kabylie dans leur intégralité.
5. Le Club Jeunesse Sportive de Kabylie est condamné à payer à M. Mohamed Trabelsi la somme de CHF 2'000 (deux mille francs suisses) au titre des frais d'avocats.
6. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.

Lausanne, le 5 septembre 2023

**LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**

Gérald Simq'n  
Arbitre unique